

XLI. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil 5 trouvera raisonnable et suffisante.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

XLII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui 10 jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois ou pourra être moindre, suivant la discrétion 15 de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de St. Jean;—pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration 20 de l'offense;—et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et 25 le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Pénalité pour contravention aux règlements.

Proviso.

Proviso.

XLIII. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront 30 dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers;—pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage;—et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier 35 effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et cotisations seront des dettes.

Proviso.

Proviso.

XLIV. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de 40 ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

A qui seront payées les amendes.

XLV. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir 45 aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés, ou en circulation dans la dite ville, et toute copie de tels journaux contenant tel règlement sera *prima facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques.

Publication des règlements, etc.

Preuve des règlements.